

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS RELATIVE À QUATRE RÈGLEMENTS INTERIEURS

Délibération n°CA-20240709-5.1 du mardi 9 juillet 2024

- VU** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation
- VU** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- VU** l'arrêté rectoral du 7 mars 2024 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Paris

ENTENDU l'exposé des motifs présenté par Monsieur Thierry BÉGUÉ, directeur général du Crous de Paris

Préambule

Le conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et son quorum est fixé à 9.

La composition du conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du mardi 9 juillet 2024 est annexée à la présente délibération.

Article unique

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte quatre nouveaux règlements intérieurs pour les sites suivants :

- Centre sportif universitaire
- Résidence Champollion
- Résidence Les Carmes
- Centre culturel du Crous de Paris

Les projets sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le mardi 9 juillet 2024

Le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Président du conseil d'administration du Crous de Paris,



Bernard BEIGNIER

ANNEXES A LA DÉLIBÉRATION N° CA-20240709-5.1

Composition de la séance

La composition du Conseil d'administration du mardi 9 juillet 2024 est la suivante :

Nombre d'administrateurs présents	20
Nombre de procurations	04
Total des voix	24

Détail du résultat du vote des administrateurs

Nombre d'abstentions	00
Nombre de voix contre	00
Ne prennent pas part au vote	00
Nombre de voix pour	24

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE SPORTIF UNIVERSITAIRE DU CROUS DE PARIS

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R822-9 et suivants ;

Considérant que le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Paris (ci-après dénommé Crous de Paris) est un établissement public à caractère administratif chargé de remplir une mission de service public à l'égard des étudiants ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire ;

Considérant que le Crous de Paris contribue au sein de l'académie de Paris à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante définie par le ministre de l'Enseignement supérieur en proposant les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et d'études ;

Considérant que le Centre Sportif Universitaire (ci-après dénommé CSU) du Crous de Paris situé au 31 Avenue Georges Bernanos à Paris 5^{ème} (75005) est un lieu de référence du sport universitaire parisien dans lequel des salles et des équipements sportifs de haut niveau sont mis à disposition principalement de la communauté étudiante et universitaire afin de s'entraîner dans les meilleures conditions ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préserver un cadre de vie harmonieux au sein du CSU et de permettre un bon déroulement des entraînements sportifs.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne fréquentant le CSU du Crous de Paris, tant en qualité d'utilisateur, d'accompagnateur ou de prestataire.

Toute personne fréquentant le CSU est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré, et s'engage à en respecter toutes et chacune des dispositions.

TITRE II - MODALITES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE MISES A DISPOSITION DU CSU

Les installations sportives du CSU sont mises en priorité à disposition des universités et des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Paris, pour les pratiques sportives organisées par les Services Universitaires des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

En fonction des capacités d'accueil du CSU, les installations sportives susmentionnées peuvent également être mis à la disposition d'autres organismes. La mise à disposition devra être encadrée par une convention conclue entre le Crous de Paris et l'organisme.

Afin de disposer de créneaux pour occuper le CSU, tout organisme, établissement d'enseignement supérieur ou autre, doit prendre attache avec la Direction du CSU ou son secrétariat.

Pour chaque année universitaire, le Crous de Paris tient un planning d'occupation des installations sportives.

Toute mise à disposition d'un ou plusieurs espaces du CSU et de ses équipements donne lieu à l'établissement d'une convention entre le Crous de Paris et le bénéficiaire de la mise à disposition.

Les tarifs pour la mise à disposition des installations du CSU sont fixés et révisables par le Conseil d'administration du Crous de Paris.

ARTICLE 2 - CALENDRIER D'OUVERTURE DU CSU

Le CSU est théoriquement ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 heures à 22 heures. Il est ouvert le samedi de 9 heures à 19 heures.

Le CSU est fermé les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'ouverture du CSU peuvent être aménagés de manière écrite et préalable par le Crous de Paris en cas de demande en ce sens.

ARTICLE 3 - ACCÈS AUX LOCAUX

Seuls les adhérents des établissements et des organismes partenaires ont accès aux installations pendant les cours ou entraînements réservés par ces derniers et en présence du responsable. Les adhérents sont tenus de fournir à l'entrée un justificatif d'adhésion ou de rattachement à l'établissement ou à l'organisme partenaire (carte d'étudiant, carte d'adhésion, ...).

L'accès aux installations sportives doit se faire dans le respect des horaires fixés au planning et prévu dans les conventions de réservation.

Les établissements ou les organismes partenaires sont tenus d'établir la liste des intervenants diplômés, habilités à encadrer les activités physiques et sportives qu'il organise, et d'en transmettre un exemplaire au Directeur de Centre Sportif Universitaire.

L'accès et *a fortiori* l'utilisation des installations sportives ne sont autorisés qu'en présence du professeur, de l'entraîneur ou du responsable de l'organisme figurant sur cette liste.

En cas d'absence de l'encadrement, aucune séance ne peut avoir lieu, sauf si un remplaçant titulaire des diplômes requis a été prévu. Dans ce cas, le changement ponctuel ou définitif de responsable doit avoir expressément été communiqué par écrit au Directeur du Centre Sportif Universitaire.

L'accès aux différentes salles du CSU doit également se faire dans le respect de la limite maximale des capacités d'accueil rappelées ci-dessous :

NIVEAU	SALLES	CAPACITE D'ACCUEIL MAXIMALE
1 ^{er} étage	Le dôme 1	100 personnes
	Le dôme 2	100 personnes
	Le dôme 3	100 personnes
Rez-de-Chaussée Bas Centre de conférences et de formation	Espace polyvalent	19 personnes
	Auditorium	70 personnes
1 ^{er} sous-sol	L'aréna	400 personnes
	Le temple	31 personnes
2 ^{ème} sous-sol	Le hangar	25 personnes
	Le studio	19 personnes
	Salle des professeurs	19 personnes
3 ^{ème} sous-sol	Le canyon 1	50 personnes
	Le canyon 2	50 personnes
	Le canyon 3	50 personnes
	Le refuge	25 personnes

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Crous de Paris met à la disposition des utilisateurs du CSU plusieurs équipements sportifs, propriété du Crous de Paris, dont la liste est affichée au sein du CSU. Le Crous de Paris en reste propriétaire.

Il est strictement interdit de déplacer les équipements appartenant au Crous de Paris dans une autre salle du CSU, sans l'accord écrit et préalable du Directeur du CSU. Il est également strictement interdit de déplacer ces équipements en dehors des locaux du CSU.

Les utilisateurs sont responsables du montage et du démontage des divers matériels sportifs mis à leur disposition par le Crous de Paris. Ils sont tenus de s'assurer de leur installation aux emplacements réservés, de leur stabilité et de respecter leur condition d'utilisation.

Après chaque séance, les matériels utilisés devront être rangés dans les réserves. Afin de les rendre inaccessibles sans autorisation, les grilles des réserves devront être fermées à l'aide de la clef de commande disponible à la loge d'huissier.

L'utilisation de la résine pour certains sports (exemple : handball) est interdite au CSU.

Les utilisateurs sont tenus de procéder à une vérification du matériel afin d'éviter tout risque d'accident durant l'activité. Tout matériel défectueux doit être immédiatement signalé à la loge du CSU ou à son Directeur.

En cas de travaux ou de défectuosité de certains équipements ou matériel sportif, l'utilisation des salles ou des équipements sera suspendue temporairement.

Les utilisateurs du CSU peuvent également venir avec leurs matériels et/ou équipements sportifs sous réserve d'indiquer par écrit en amont au CSU la liste de ces équipements. Le Crous de Paris peut refuser à tout moment l'introduction au sein de ces locaux d'équipements sportifs volumineux et/ou contraires à la réglementation ou aux exigences de sécurité en vigueur.

Les matériels ou équipements appartenant aux utilisateurs sont sous leur entière responsabilité. Ils doivent impérativement être aux normes et respecter la réglementation et les exigences de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME A LA DESTINATION DU CSU

L'accès aux installations sportives est autorisé dans le but de participer à des cours, entraînements ou compétitions sportives.

L'accès au CSU à toute autre fin devra être autorisé préalablement et par écrit par le Crous de Paris.
L'accès au CSU doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public.

Tout usager est tenu de respecter les horaires et les créneaux prévus dans le planning afin de ne pas perturber les activités sportives de d'autres étudiants ou adhérents d'un établissement ou d'un organisme partenaire du Crous de Paris.

La consommation de substances illicites et de boissons alcoolisées est interdite au sein du CSU.
La consommation de denrées alimentaires est également prohibée au sein du CSU.

ARTICLE 6 - TENUE SPORTIVE

La tenue sportive doit obligatoirement comprendre des chaussures de sport compatibles avec les différentes surfaces d'évolution des salles de sport. Les semelles de ces chaussures devront être en parfait état de propreté.

Il est obligatoire d'utiliser des chaussures réservées à la pratique d'un sport en salle à semelles non marquantes.

Les utilisateurs, ne participant pas aux séances ou entraînements, doivent respecter les mêmes règles. Seul l'accès aux tribunes de la grande salle de compétition est autorisé en chaussures de ville.

ARTICLE 7 - RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Toute personne présente au sein du CSU ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres personnes, du personnel du Crous affecté au CSU ou des prestataires intervenant dans le CSU, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipement de sécurité.

Il est strictement interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans le CSU.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de détenir au sein du Centre Sportif Universitaire des objets ou appareils susceptibles de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils est interdite.

Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.
Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées.

Il est interdit d'entreposer dans le CSU tout matériel ou objet personnel.
Il est interdit de déposer ou de suspendre des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et espaces.

Aucune serrure ne peut être modifiée. Seul le Crous de Paris ou un de ses prestataires mandatés par lui est habilité à le faire.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé dès sa constatation au Directeur du CSU ou à l'un de ses préposés.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du CSU d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage.

ARTICLE 8 - RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le nettoyage du CSU est assuré par le Crous de Paris

Chaque utilisateur du CSU veille à l'hygiène et la propreté du CSU.

Si un utilisateur constate la présence de nuisibles, il doit sans délai en informer le Directeur du CSU.

Les animaux ne sont pas admis au sein du CSU, sauf sur justification d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant le statut de la personne en situation de handicap et production du permis afférent.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

L'établissement et/ou l'organisme partenaire est responsable du fonctionnement pendant les créneaux et les séances qui lui sont attribuées. Il est notamment responsable de la discipline et de la surveillance de ses membres et veille à la bonne application du présent règlement intérieur. Le Crous de Paris ne pourra en aucun être tenu responsable des dommages qui résulteraient d'une insuffisance ou d'une absence de surveillance et/ou de discipline pendant les cours, les entraînements ou les compétitions sportives.

Le Crous de Paris décline toute responsabilité pour les vols, incidents ou accidents de toute nature pouvant se produire à l'occasion des cours, entraînements, compétitions ou de tout autre évènement ayant lieu au sein du CSU.

Les établissements ou les organismes ayant conclu une convention avec le Crous de Paris devront souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, couvrant les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causées. La police d'assurance devra notamment garantir la responsabilité civile, les risques incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir à l'occasion de l'occupation des locaux du CSU par leurs étudiants ou adhérents.

Les établissements ou les organismes ayant conclu une convention avec le Crous de Paris seront responsables sur leurs propres deniers de toute dégradation au sein du CSU dont leurs membres, adhérents ou étudiants seraient responsables.

Tout autre tiers est responsable sur ses propres deniers des dommages qu'il est susceptible de causer aux biens et aux personnes au sein du CSU.

Tous les utilisateurs du CSU doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

TITRE III - VIE COLLECTIVE ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 10 - RESPECT DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les utilisateurs doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel du CSU
- Respect des locaux et matériel
- Respect des autres utilisateurs du CSU

Les utilisateurs sont également tenus de respecter les principes de laïcité et de neutralité.

Toute manifestation à caractère prosélyte est strictement interdite.

ARTICLE 11 - TABAC

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer au sein du CSU.

Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage », conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Toute organisation d'une manifestation exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande écrite spécifique au Directeur du Centre Sportif Universitaire, au minimum trois mois avant la date de démarrage de la manifestation ou bien au Service Evènementiel du Crous de Paris.

Tous les supports de communication en lien avec la manifestation exceptionnelle devront être validés en amont par le Service Communication du Crous de Paris.

Les évènements exceptionnels organisés au sein des locaux du CSU doivent être respectueux du bon fonctionnement des cours, entraînements ou compétitions sportives.

Toute manifestation impliquant la présence de public devra impérativement faire l'objet de la part de l'organisateur d'une demande d'autorisation auprès des services compétents de la préfecture de police de Paris. Le document confirmant l'accord d'organisation devra être transmis au Directeur du Centre Sportif Universitaire au minimum un mois avant la date prévue pour la manifestation. En l'absence de celui-ci dans les délais impartis, l'organisation de la manifestation sera annulée.

L'organisateur de la manifestation doit assurer le contrôle d'accès au Centre Sportif, par la mise en place d'un service de sécurité spécialisé.

Toute manifestation exceptionnelle au sein du CSU donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Crous de Paris et l'organisateur.

TITRE IV - NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÉGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions graduées suivantes :

- Rappel aux dispositions du règlement
- Avertissement du Directeur du Centre Sportif
- Exclusion et interdiction de revenir au sein du CSU pour l'année universitaire en cours

En cas d'exclusion du CSU, le Crous de Paris informera l'établissement ou l'organisme dont dépend l'utilisateur afin que cet établissement ou cet organisme veille au bon respect de la sanction d'exclusion.

ARTICLE 14 - RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, les sanctions d'exclusion sont précédées d'un entretien avec le Directeur du Centre Sportif Universitaire, ou son représentant, au cours duquel l'occupant peut être assisté de tout défenseur de son choix.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du Crous de Paris réuni le 9 juillet 2024 et prend effet à compter de sa publication sur le site internet du Crous de Paris.

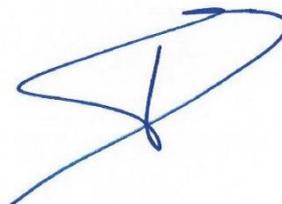
ARTICLE 16 -APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur Général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement général qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

Approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2024

Paris, le 10 juillet 2024

Le Directeur général du Crous de Paris,



Thierry BÉGUÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNANT-CHERCHEUR CHAMPOLLION

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Scolaires de Paris est un établissement public à caractère administratif.

Cet établissement exploite la résidence Champollion sise pour le compte de la Chancellerie des Universités de Paris, propriétaire du bâtiment.

Toute personne admise au sein de la résidence s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ces dernières régissent les relations en le Crous de Paris et le (la) résident(e).

Il a notamment pour objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de cette résidence.

Il appartient cependant au(x) résident(s) eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et de l'application des principes de vie collective.

TITRE I - MODALITÉS D'OCCUPATION

ARTICLE 1 - ARRIVÉE ET DÉPART

Les arrivées sont acceptées à partir de 15h00 et les départs au plus tard à 10h00.

A compléter par le service hôtellerie

Les meubles et l'équipement garnissant les logements restent la propriété exclusive du Crous de Paris.

Des anomalies devront être signalées par écrit par le (la) résident(e) dans un délai de 48 heures. Le Crous de Paris après vérification prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Tout départ anticipé doit être signalé au Crous de Paris par courriel au moins 48 heures avant ;

Dans le cas où le (la) résident(e) désire prolonger son séjour, ce dernier doit contacter le Crous de Paris pour en connaître les éventuelles disponibilités le plus en amont possible du jour du départ initialement fixé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

2.1 Réservations :

Les réservations s'effectuent uniquement par courriel à l'adresse suivante : champollion@crous-paris.fr

Une preuve du statut de doctorant ou enseignants-chercheurs doit obligatoirement être jointe à la demande de réservation ainsi qu'éventuellement une lettre d'invitation de l'Université/Colloque qui l'invite.

Lors de la demande de réservation, les dates souhaitées du séjour doivent être précisées dans ledit courriel ainsi que le nombre de personnes à accueillir, auquel cas la demande n'est pas prise en compte par le Crous de Paris.

2.2 Obligations :

Sauf accord écrit de la direction de l'unité de gestion Hôtellerie du Crous de Paris, le mobilier contenu dans le logement ne peut être déplacé.

De même, aucune modification ou travaux ne peut être effectuée. En cas de non-respect de ces principes, le Crous de Paris peut exiger du (de la) résident(e), à son départ, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le (la) résident(e) puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Crous de Paris a la faculté d'exiger, aux frais du (de la) résident(e) la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Le (la) résident(e) s'engage à informer dans les meilleurs délais le Crous de Paris de tous désordres, dégradations, sinistres, survenant dans le logement attribué.

Il est interdit d'introduire dans la résidence des animaux, hormis les animaux d'aide à personnes handicapées, assermentés.

Durant son hébergement, le (la) résident(e) s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination de ces lieux loués à usage d'habitation et à se comporter envers le personnel de la résidence et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Lors de l'arrivée, le (la) résident(e) doit fournir au Crous de Paris une pièce d'identité ou passeport pour lui/elle-même et toutes les personnes accompagnantes. Le (la) résident(e) ne peut héberger de tiers dans un logement type 1. Le nombre maximal de personnes permis dans les autres types de logement est limité comme suit : T1 Bis - 2 personnes, T2 - 2 personnes, T3 - 4 personnes.

Le (la) résident(e) ne peut pas céder à quiconque son droit d'occupation, lequel est précaire et révocable. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement des loyers.

Le (la) résident(e) s'engage à accepter de changer de logement en cas de travaux ou raison impérieuse.

En cas de non-respect des conditions d'occupation citées supra, le (la) résident(e) doit quitter les lieux, par lui-même ou par la voie contentieuse à la suite de l'invitation par le Crous de Paris à le faire.

ARTICLE 3 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le (la) résident(e) doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il/elle fait usage.

Les déchets doivent être déposés par les résidents dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Chaque résident(e) est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition. Pour des raisons de sécurité, sont interdits le stockage de produits dangereux ou inflammables (tel qu'un réchaud à gaz, etc.).

Le dépôt de bicyclettes dans les logements et les parties communes n'est pas autorisé.

Il est interdit d'y ajouter des matelas et/ou fauteuils convertibles.

Le (la) résident(e) n'est pas autorisé(e) à poser quelque objet que ce soit sur les appuis de fenêtres et balcons ni à jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Le (la) résident(e) doit prendre connaissance de la fiche « numéros d'urgence / appel à l'aide » apposée dans le logement et la maintenir en l'état.

Le (la) résident(e) doit laisser libre accès à son logement et autorise les personnels du Crous de Paris ou toutes personnes habilitées par le Crous de Paris à y pénétrer toutes les fois où la sécurité des personnes, des biens ainsi que l'entretien des locaux le rendent nécessaire, ou pour vérifier l'application du présent règlement.

Le personnel du Crous de Paris s'engage à frapper fort à la porte, puis à l'entrouvrir en annonçant sa venue. Dans la mesure du possible, un avis de passage sera déposé antérieurement dans la boîte aux lettres.

En ce qui concerne les réparations à effectuer à la demande du (de la) résident(e), l'administration s'engage à intervenir dans les meilleurs délais selon le degré d'urgence, sans avis de passage mais dans les conditions précitées, la demande écrite formulée par le (la) résident(e), équivalant à accord tacite.

Le (la) résident(e) ne peut mettre en cause la sécurité des autres résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux extincteurs, aux blocs de secours, aux tableaux électriques, aux trappes de désenfumage ou à tout autre équipement de sécurité ou de suppression, d'obstruction ou toute autre atteinte au fonctionnement normal des détecteurs de fumée.

Les accès au bâtiment doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées.

L'accès à toutes les zones dangereuses est interdit (toitures, etc.).

Il est interdit de fumer dans les parties communes.

L'état d'ébriété dans l'enceinte de la résidence n'est pas toléré.

Aucun verrou autre que celui existant ne peut être installé. Le (la) résident(e) est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à un tiers. Il (elle) devra en cas de perte acquitter les frais correspondants à son remplacement et au changement éventuel de serrure.

Seule l'administration est habilitée à procéder au remplacement du verrou et/ou de la serrure et/ou de la carte d'accès en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 - VIE COLLECTIVE

Tout résident(e) admis(e) bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association ainsi que de l'autorisation de recevoir des visites ponctuelles, dans le périmètre de son logement.

Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

Le (la) résident(e) est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Tout affichage est soumis à l'autorisation du responsable de la résidence. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux en français et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte de la résidence sans l'accord préalable et écrit de l'administration. Toute demande doit être déposée par écrit, au minimum une semaine à l'avance.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence.

Tout séjour de plus d'un mois demande la souscription d'une assurance locative (responsabilité civile) par l'occupant. Cette adhésion est obligatoire, strictement personnelle et ne peut en aucun cas être déléguée. L'occupant doit fournir une attestation d'assurance locative au Crous de Paris dès qu'il occupe un logement à la résidence de plus d'un mois.

Seule l'assurance personnelle du (de la) résident(e) peut prendre en charge un sinistre personnel, type vol.

Le (la) résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur.

Toute dégradation constatée pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturé.

TITRE II – SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU (DE LA) RESIDENT(E)

Par le seul fait de son admission ou de sa réadmission et de l'obtention du droit d'occupation, le (la) résident(e) est tenu(e) de respecter les conditions et règles de séjour.

Le non-respect du présent règlement donnera lieu aux sanctions définies ci-après.

ARTICLE 7 - ECHELLE DES SANCTIONS

Premier degré :	rappel aux dispositions du règlement, par voie écrite
Second degré :	en cas de récidive, mise en demeure de quitter les lieux sous 5 jours ouvrés, par voie écrite

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE

Une connexion à Internet sera mise à disposition du (de la) résident(e) dans le logement qui lui sera attribué.

ARTICLE 9 - VIDEOSURVEILLANCE

Les locaux communs et circulations de la résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité en respect de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédure engagée devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 10 - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le séjour à la résidence Champollion ne donne pas droit à l'aide au logement de la CAF.

ARTICLE 11 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris réuni le 9 juillet 2024 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

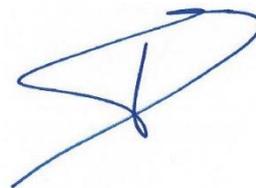
ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Directeur général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'administration.

Approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2024

Paris, le 10 juillet 2024

Le Directeur général du Crous de Paris,



Thierry BÉGUÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE HÔTELIÈRE LES CARMES

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R822-9 et suivants ;

Considérant que le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Paris (ci-après dénommé Crous de Paris) est un établissement public à caractère administratif chargé de remplir une mission de service public à l'égard des étudiants ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire ;

Considérant que le Crous de Paris contribue au sein de l'académie de Paris à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante définie par le ministre de l'Enseignement supérieur en proposant les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et d'études ;

Considérant que le Crous de Paris s'est vu confié la résidence universitaire « Les Carmes » située au 3 Rue les Carmes à Paris 5^{ème} (75005) ;

Considérant que la résidence hôtelière Les Carmes est une résidence réservée aux personnels de l'Enseignement supérieur hors d'Île-de-France souhaitant se loger quelques jours sur la capitale dans le cadre de son activité ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de la Résidence.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes admises au sein de la résidence Les Carmes et aux tiers invités par ces derniers.

TITRE II - MODALITES D'OCCUPATION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL AU SEIN DE LA RÉSIDENCE LES CARMES

1.1 - Description des logements

La Résidence « Les Carmes » du Crous de Paris propose :

- Des studettes de 11,5 m²
- Des chambres de 9m².

1.2 - Conditions d'occupation

Les studettes et les chambres de la Résidence « Les Carmes » ne peuvent en aucun cas constituer la résidence principale ou secondaire de l'occupant. Cette résidence offre simplement une prestation d'hôtellerie.

1.3 - Conditions d'admission

La Résidence « Les Carmes » est exclusivement réservée aux :

- Enseignants-chercheurs
- Doctorants

Pour bénéficier d'un logement au sein de la Résidence « Les Carmes », l'occupant doit justifier de son statut d'enseignant supérieur ou de doctorant lors de sa réservation ou bien avoir été désigné comme tel par un établissement d'enseignement supérieur ayant conclu une convention de réservation de logements avec le Crous de Paris.

1.4 - Justificatifs nécessaires

L'occupant doit fournir les documents suivants :

- Preuve de son statut d'enseignant-chercheur ou de doctorant ;
- Carte d'identité française ou tout autre document justifiant la régularité de son séjour sur le territoire français, dans le cas d'un ressortissant étranger ;

1.5 - Conditions financières

Pour accéder au logement, l'occupant devra s'acquitter du tarif correspondant à la durée de sa location et fixé par le Conseil d'administration du Crous de Paris. Dans l'hypothèse où il existe une convention de réservation entre le Crous de Paris et un établissement d'enseignement supérieur pour l'hébergement de l'occupant, la location du logement sera facturée à l'établissement partenaire du Crous de Paris.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ACCUEIL AU SEIN DE LA RÉSIDENCE

2.1 - Modalités de réservation

Les réservations au sein de la résidence Les Carmes se font uniquement par mail à l'adresse carmes@crous-paris.fr

L'occupant indiquera dans son courriel le type de logement souhaité et les dates auxquelles il souhaite réserver. Il devra également fournir les pièces justificatives mentionnées à l'article 1.4.

En fonction des capacités d'accueil de la résidence, un courriel de confirmation comportant les dates de réservation sera adressé à l'occupant.

Toute réservation est nominative, au nom et pour le compte de l'occupant, et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Afin de permettre le bon fonctionnement des réservations, le Crous de Paris collecte et traite auprès de chaque occupant ou bien dans le cadre de chaque réservation, des données à caractère personnel. Ces dernières sont le nom, le prénom, l'adresse mail et l'établissement d'origine.

Ces données sont conservées par le Crous de Paris le temps de la réservation et pendant une durée d'un an à compter de la date de départ de la résidence.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ses droits, l'occupant peut écrire au Délégué à la protection des Données du Crous de Paris via l'adresse : dpo@crous-paris.fr

Si l'occupant a des réclamations à formuler sur la manière dont le Crous de Paris traite ses données à caractère personnel, il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) soit le site web de la CNIL, soit par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 PARIS CEDEX 07. Cette réclamation peut être adressé lorsque le demandeur ne parvient pas à exercer ses droits ou lorsqu'il souhaite signaler une atteinte aux règles de protection des données personnelles.

2.2 - Accueil et départs de la résidence

Les logements sont disponibles à partir du 15 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10 heures le jour du départ.

Tout bagage demeurant dans un logement après 10 heures sera retiré de la chambre et pourra être récupéré par son propriétaire à la réception de la résidence « Les Carmes ».

La durée de l'occupation du logement ne pourra pas excéder la durée de la réservation.

En cas de départ anticipé, l'occupant s'engage à informer sans délai le Crous de Paris par écrit. Le logement sera alors remis à la disposition d'un autre occupant. Un départ anticipé ne donne lieu à aucun remboursement des sommes engagées.

En cas de maintien dans le logement au-delà de la durée de réservation, l'occupant devient occupant sans droit ni titre. Ce maintien illégal de l'occupant entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion à son encontre, sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur. Tout occupant sans droit ni titre est redevable d'une indemnité d'occupation, sans préjudice de la procédure d'expulsion pouvant être menée à son encontre.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME À LA DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public.

Les occupants sont tenus d'éviter les activités bruyantes dans la journée et tout particulièrement après 22H afin de respecter le travail et la tranquillité des autres résidents et du personnel affecté ou logé dans la résidence ainsi que de toute personne ou prestataire intervenant dans la résidence.

La consommation de substances illicites est interdite.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.

ARTICLE 4 - DROIT DE VISITE

Chaque occupant dispose de la liberté de recevoir des visites.

Le droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement d'un ou plusieurs tiers.

L'occupant est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ces derniers pourraient produire au sein des locaux de la résidence.

Le droit de visite autorisé s'exerce en présence de l'occupant titulaire de la réservation.

ARTICLE 5 - SOUS-LOCATION OU HÉBERGEMENT DE TIERS

Le recours à la sous-location (qui permet à un résident de mettre le logement occupé, à la disposition d'un tiers, moyennant ou pas le versement d'une contrepartie le plus souvent financière) est strictement interdit.

La typologie des logements au sein de la résidence Les Carmes est inadaptée à l'hébergement de tierces personnes. L'hébergement de tiers est contraire à la prestation hôtelière proposée par le Crous de Paris au sein de cette résidence. L'hébergement de tiers est strictement interdit.

Compte tenu de sa nature et de sa finalité, le droit d'occupation ne permet pas la domiciliation d'une entreprise dans le logement occupé.

ARTICLE 6 - RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

L'occupant ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres occupants, du personnel du Crous affecté ou logé dans la résidence et de toute personne ou prestataire intervenant dans la résidence, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipement de sécurité.

Il est strictement interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans la résidence.

Pour des raisons de sécurité, hormis les appareils mis à disposition par le Crous de Paris, les personnes présentes au sein de la résidence (résidents ou autres) s'engagent à ne pas utiliser dans les logements et les espaces collectifs d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuissons (hors micro-ondes), ainsi qu'à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils est interdite.

Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées.

Il est interdit d'entreposer dans les parties communes tout matériel ou objet personnel.

Il est interdit de déposer ou de suspendre des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et salles communes.

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par l'occupant. L'occupant est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence, acquitter les frais correspondants à son remplacement et il sera procédé au changement de la serrure par le Crous de Paris.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé dès sa constatation au responsable de la résidence.

Il est strictement interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage.

ARTICLE 7 - RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le nettoyage des parties communes est assuré par le Crous de Paris

Le Crous de Paris assure également une fois par semaine le nettoyage des chambres et des studettes dans le cadre de sa prestation hôtelière. Néanmoins, l'occupant devra contribuer au maintien des lieux propres par un comportement approprié.

Un nettoyage des logements sera effectué par le Crous de Paris après chaque départ.

L'occupant est responsable et veille à l'hygiène et la propreté de son logement.

Si le résident constate la présence de nuisibles, il doit sans délai en informer le responsable de la résidence.

Les frais (coût du protocole, intervention de l'entreprise) sont engagés par le Crous de Paris mais pourraient être facturés au résident en cas de non-signalement de l'infestation ou de non-respect du protocole de désinsectisation.

Les animaux ne sont pas admis au sein de la résidence, sauf sur justification d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant le statut de la personne en situation de handicap et production du permis afférent.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé au plus vite au responsable de la résidence.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

L'établissement offre des locaux et des équipements en état. Ils sont placés sous la garde du résident qui doit les maintenir en bon état et signaler toutes réparations urgentes à effectuer au personnel de la résidence, dès lors qu'elles sont dues à l'usure et à un usage normal.

Dans le cas contraire, les coûts de réparation des dégradations, qu'elles soient volontaires ou commises par imprudence, négligence ou maladresse, sont facturés à l'occupant.

L'occupant ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Les meubles mis à disposition de l'occupant sont propriété du Crous de Paris. Ainsi, sauf accord écrit du responsable de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé.

Le mobilier reste propriété du Crous de Paris.

En cas de non-respect de ces règles, le Crous de Paris pourra exiger de l'occupant soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celle-ci aux frais de l'occupant.

ARTICLE 9 - RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

Dans le cadre spécifique de cet habitat collectif comportant notamment de nombreux espaces de vie commune, il est demandé qu'en cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, qu'une déclaration soit faite le plus tôt possible au responsable de la résidence. Les occupants devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité. Si cela s'avère impossible, le Crous de Paris peut s'engager dans l'accompagnement de l'occupant pour trouver un logement adapté prenant en compte ses besoins médicaux.

Dans le cadre d'une crise sanitaire, le résident devra, à titre préventif de tous risques de contagion, veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires de la résidence.

ARTICLE 10 - DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

L'occupant ne saurait empêcher l'accès à sa chambre ou à sa studette lorsque la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement le rendent nécessaires.

Dans le cadre de sa prestation hôtelière, le Crous de Paris procède une fois par semaine au nettoyage des chambres et des studettes. Pour la réalisation de cette prestation, le personnel de la résidence est donc autorisé à accéder aux chambres et aux studettes chaque semaine.

Sauf dans le cadre de la prestation de nettoyage ou en cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, toute visite donnera lieu à une information préalable et écrite à l'occupant.

En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le Crous de Paris pourra accéder au logement et en informera par écrit et *a posteriori* dans les meilleurs délais l'occupant.

ARTICLE 11 - TRAVAUX

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux dans le logement réservé.

En cas de travaux dans le logement occupé, le Crous de Paris s'engage à proposer un autre logement à l'occupant qui sera tenu de l'accepter.

En cas de travaux justifiés par l'urgence et la sécurité des biens et/ou des personnes, le Crous de Paris proposera un autre logement à l'occupant. A défaut d'une telle proposition, le Crous de Paris remboursera l'occupant au prorata de la période d'inaccessibilité de la chambre ou de la studette.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

Le Crous de Paris décline toute responsabilité pour les vols dont l'occupant ou ses invités éventuels pourraient être victimes dans sa chambre ou sa studette ou dans l'enceinte de la résidence.

TITRE III – VIE COLLECTIVE

ARTICLE 13 – DROITS DE L'OCCUPANT

Tout occupant admis au sein de la résidence bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres occupants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

ARTICLE 14 – RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE ET DE LA CITOYENNETÉ

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel de la résidence et des services centraux du Crous de Paris ;
- Respect des locaux et matériel ;
- Respect des autres occupants de la résidence notamment en veillant à leur tranquillité et au respect de leur travail.

Les résidents adhèrent aux valeurs de citoyenneté, de respect de l'environnement et de développement durable que le Crous porte en qualité d'administration responsable. Le respect de ces règles implique une obligation de prévenance de toute anomalie susceptible de produire gaspillage d'eau ou d'électricité aussi

bien dans les parties communes que privées des résidences. Le principe de bonne gestion de l'eau et de l'énergie s'impose à tous les résidents. Le tri des déchets personnels et le bon usage des containers et mode de collecte décidés par les pouvoirs publics constituent également une obligation pour les résidents.

ARTICLE 15 - ACTIVITÉS COLLECTIVES

Aucune entreprise et aucune association ne peut avoir son siège dans la résidence.

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents dans la résidence. Toute information est préalablement transmise à la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés. Toute communication affichée dans lesdits espaces doit être dans tous les cas traduit en langue française.

Aucune activité collective ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite et préalable du responsable de la résidence.

ARTICLE 16 - TABAC

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs.

Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage », conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

ARTICLE 17 - ACCÈS INTERNET

La résidence est raccordée à un opérateur.

Le résident bénéficie d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.

En aucun cas, il n'est permis d'intervenir et/ou de modifier les installations techniques existantes de l'opérateur de la résidence.

TITRE IV - NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions graduées suivantes :

- Rappel aux dispositions du règlement, par voie écrite
- Avertissement de la Responsable de la Résidence ou du Directeur Général du Crous de Paris
- Exclusion de la résidence

ARTICLE 19 - RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Les sanctions prononcées conformément à 18 sont écrites et motivées.

Dans le respect du principe du contradictoire, les sanctions d'exclusion sont précédées d'un entretien avec le Directeur Général du Crous de Paris, ou son représentant, au cours duquel l'occupant peut être assisté de tout défenseur de son choix.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du Crous de Paris réuni le 9 juillet 2024 et prend effet à compter de sa publication sur le site internet du Crous de Paris.

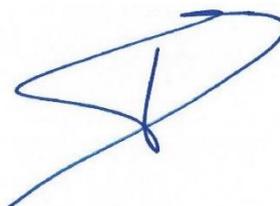
ARTICLE 21 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur Général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement général qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

Approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2024

Paris, le 10 juillet 2024

Le Directeur général du Crous de Paris,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' and 'B' intertwined.

Thierry BÉGUÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE CULTUREL DE L'ABBAYE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les locaux du Centre Culturel de l'Abbaye qui seront mis à disposition des étudiants, associations, communauté universitaire, administrations publiques et autres entreprises ou organismes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LOCAUX

Le Centre Culturel de l'Abbaye est constitué :

- D'une salle polyvalente modulable avec scène
- D'une cuisine avec comptoir
- D'une billetterie
- D'une salle de réunion bibliothèque
- D'un studio d'enregistrement
- De bureaux administratifs privatifs
- Divers espaces techniques

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE MISE À DISPOSITION

Le Centre Culturel de l'Abbaye a pour vocation première d'accueillir des manifestations culturelles issues de la communauté universitaire parisienne et francilienne, telles qu'elles s'exercent au travers des différentes associations locales ou extérieures ainsi que de initiatives du service culturel du Crous de Paris.

Les locaux sont mis à disposition en priorité à la disposition des étudiants et établissements d'Enseignement supérieurs parisiens, dans l'exercice de leurs activités tout au long de l'année universitaire ou lors de manifestations ponctuelles, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Le studio d'enregistrement, la salle polyvalente ainsi que la salle de réunion bibliothèque peuvent être mis à la disposition des particuliers, d'association ou d'entreprises autres tout au long de l'année en cas de disponibilité hors fermeture estivale.

TITRE II - UTILISATION

ARTICLE 4 - RÉSERVATIONS

Procédure de demande de réservations

Les demandes de location doivent être effectuées par courriel auprès du Centre Culturel.

L'adresse électronique event@crous-paris.fr doit être obligatoirement être en copie de chaque demande de réservation.

Le Centre Culturel étudiera ensuite les diverses demandes de réservation et de location, dirigeant vers le service événementiel celles qui lui sont liées.

Toute utilisation du Centre Culturel fait l'objet d'une convention de location ou de mise à disposition.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'OCCUPATION

5.1 Mobilier

Les salles seront mises à disposition avec tables et chaises, sans vaisselle. En ce qui concerne la Salle polyvalente modulable, l'espace scénique peut être mis à disposition avec la loge sous réserve que son utilisation soit justifiée.

Tous les matériels, notamment les décors de scène et de salle mis en place par l'utilisateur, devront répondre aux normes de sécurité.

Dans le cas contraire, tout incident engage sa responsabilité.

L'utilisateur devra veiller à respecter les consignes de sécurité concernant l'évacuation de la salle, en particulier ne pas bloquer les issues de secours par quelque moyen que ce soit.

Tous les matériels ou installations provisoires, mis en place par l'utilisateur devront être démontés et évacués dès la fin de la manifestation.

Pour l'accrochage de décorations (guirlandes, ballons, fleurs...) il est formellement interdit d'ajouter un type de fixation pérenne (pointe, vis, colle...) et d'effectuer des percements sur les murs ou tout autre support.

5.2 Rangement, nettoyage, hygiène

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur devra :

- Mettre les chaises en ordre
- Eteindre les lumières
- Abaisser les trappes d'ouverture (éventuellement)
- Nettoyer les tables apportées (éventuellement), les démonter puis les positionner (plateaux et piètements) sur les chariots prévus à cet effet, lesquels seront rangés à cet effet (pour ceux appartenant au Crous de Paris) dans le local dédié ; ces manœuvres doivent être exécutées par un minimum de deux personnes pour éviter tout risque de dégradations des sols, murs et portes
- Empiler les chaises et les stocker à l'endroit prévu par le Centre Culturel de l'Abbaye (si utilisation des sièges appartenant au Crous de Paris)
- Le sol et la scène (le cas échéant) seront balayés, les liquides soigneusement épongés, les chewing-gums décollés
- Les locaux annexes (hall d'entrée, bar, toilettes) seront balayés et lavés
- Eviers, lavabos et cuvettes des toilettes devront également rester dans un état de propreté irréprochable pendant l'occupation
- Ne laisser traîner aucun débris à l'intérieur comme à l'extérieur (bouteilles, mégots, papiers...)

Certains matériels de nettoyage peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur.

D'une manière générale, l'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.

Dans tous les cas, le Crous de Paris se réserve le droit, le cas échéant, de faire payer à l'utilisateur un supplément pour nettoyage manifestement incorrect.

Les frais correspondants seront retenus sur la caution.

5.3 Voisinage

Durant l'occupation, toutes les portes devront restées fermées pour éviter la diffusion du bruit susceptible de gêner la copropriété et le voisinage indirect ; il sera de la responsabilité des utilisateurs de préserver la tranquillité du voisinage et de veiller à éviter tout tapage intempestif, dans la salle et ses alentours, particulièrement après 23h.

S'agissant du stationnement, l'utilisateur a interdiction de s'approprier ni pour l'organisation, ni pour les participants, ni pour les tiers, la cour intérieure comme l'espace extérieur devant les portes cochères d'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué en présence de l'utilisateur et d'un représentant du Crous de Paris, au moment de la remise des locaux, avant et après l'occupation.

L'utilisateur prendra possession des locaux tels qu'il les trouvera à l'entrée en location sans y apporter aucune modification (à l'installation électrique en particulier)

Si, lors de l'état des lieux, après l'occupation, des dégâts sont constatés et consignés, la caution (éventuelle) sera restituée diminuée du coût de ces dégâts ou une facture émise pour un paiement direct.

A titre indicatif, la dégradation ou la disparition du mobilier sera facturée au tarif suivant :

Chaise : 40 € / table : 150 €

TITRE III - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'utilisation des espaces fait systématiquement l'objet d'une convention entre le Crous de Paris et l'organisateur. Cette convention est signée lors de la réservation définitive.

L'espace comptoir ne permet pas la confection de repas privés des utilisateurs, en dehors d'événements spécifiquement dédié à cette thématique.

Si l'utilisateur, après acceptation formelle du Crous de Paris, s'assure le concours d'un traiteur extérieur à ce dernier, celui-ci devra être inscrit au registre du commerce ou à la chambre des métiers, son identité et sa raison sociale seront obligatoirement communiqués, au plus tard, le premier jour de l'occupation.

En cas de mise à disposition à titre onéreux :

- les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil d'administration. Des arrhes devront être versées lors de la réservation à hauteur de 50 % du montant de la location ; elles resteront acquises au Crous de Paris en cas de désistement et d'impossibilité de relouer la salle dans un délai d'un mois avant la date de réservation. En cas de force majeure, elles seront remboursées (décès, maladie...).
- Le solde de la réservation est à verser lors de la remise des locaux.
- L'utilisateur verse une caution lors de la remise des locaux (son montant figurant sur la convention obligatoire). Le chèque de caution est restitué dans les sept jours ouvrables après l'occupation, en totalité si aucune dégradation n'est constatée, partiellement ou pas du tout dans le cas contraire.

- Les arrhes, caution et solde sont payés par l'utilisateur signataire de la convention

En cas de diffusion musicale sonore en présence d'un public, l'utilisateur est tenu de faire une déclaration à la Sacem ; toutes les démarches administratives sont à la charge de l'utilisateur (Sacem, débit de boisson, etc.).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages matériels et immatériels, y compris les dégradations, détériorations, vols, pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une attestation est exigée lors de la signature de la convention. En l'absence dudit document, les locaux ne pourront être occupés par l'utilisateur et entraîne la dénonciation de la convention.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

L'utilisateur s'assurera que le nombre de personnes présentes n'est pas supérieur à la capacité prévue pour l'utilisation des espaces loués, telle que définie dans l'article 2.

Chaque participant accueilli par l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.

Il reconnaît par ailleurs avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS

L'affichage, notamment faisant l'objet d'une réglementation restrictive, sur les murs, les portes, les fenêtres, à l'extérieur comme à l'intérieur est strictement interdit en dehors des éléments composant un événement, une manifestation ou une exposition dûment acceptés par le Crous de Paris.

Les installations et matériels de toutes natures sont strictement interdits dans la cour intérieure à la copropriété.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte.

Les animaux ne sont pas admis dans l'ensemble du Centre Culturel de l'Abbaye.

La distribution et la consommation d'alcool et de produits alimentaires en dehors des manifestations autorisées et formalisés sont strictement interdits sur l'ensemble du Centre Culturel de l'Abbaye.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

Les espaces peuvent être mis à disposition à titre gratuit dans le cadre des objectifs communs au bénéfice de la vie étudiante portés par les associations dans l'exercice normal de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Les mises à disposition à titre onéreux sont proposées sur la base des tarifs approuvés par le Conseil d'administration du Crous de Paris, éventuellement révisables chaque année.

Dans ce dernier cas, ces mises à dispositions seront effectives à partir :

- De la signature de la convention de réservation
- Du versement d'arrhes ou de la totalité de la somme
- Du versement éventuel d'une caution

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Crous de Paris se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Les mineur(e)s non accompagnés d'adulte(s) n'ont pas accès aux espaces du Centre Culturel de l'Abbaye.

En cas de difficultés ou d'incidents pendant la durée d'occupation des locaux, la responsabilité du Crous de Paris est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assume que la location. C'est ainsi que l'utilisateur, en la personne du responsable organisateur désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Il est également responsable de la protection des mineur(e)s pendant toute la durée de l'occupation.

Toute infraction au présent règlement intérieur sera passible de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation, événement ou activité des espaces occupés.

ARTICLE 13 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris réuni le 9 juillet 2024 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

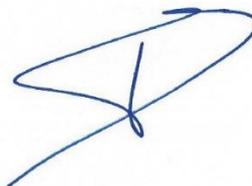
ARTICLE 14 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Directeur général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'administration.

Approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2024.

Paris, le 10 juillet 2024

Le Directeur général du Crous de Paris,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' and 'B' intertwined, followed by a horizontal line.

Thierry BÉGUÉ